

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020- 10- 23
du 21 OCT. 2020**

**actant le changement d'exploitant du site de la société ALMECO SAS à Goncelin
par la société SATMA PPC et portant mise à jour des prescriptions applicables**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment les articles L.511-1, L.514-5, R.516-1 et R.516-2 (constitution des garanties financières), R.512-68 (changement d'exploitant) et R.512-33 (modifications des conditions d'exploitation d'une installation classées soumise à autorisation) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le « donné acte » de changement d'exploitant partiel, du 25 juin 2008, précisant que la société SATMA PPC se substitue partiellement à la société SATMA à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les activités concernant les produits pour condensateurs ;

Vu la lettre de la société SATMA, du 30 décembre 2008, par laquelle elle informe du changement de dénomination sociale de sa société, qui devient ALMECO SAS au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SATMA PPC sur son site de Goncelin implanté dans la zone d'activités La Chandelière, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-03179 du 21 avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SATMA PPC, suite à la reprise de certaines activités auparavant exercées par la société SATMA, devenue ALMECO SAS au 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SATMA PPC, du 20 mai 2019, par lequel elle informe le Préfet de l'Isère du changement d'exploitant et de la mise à jour des activités de son site de Goncelin ;

Vu le rapport du 13 février 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé n° 2020-Is013T3 ;

Vu la lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception du 2 octobre 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant le courrier de la société SATMA PPC précisant qu'elle succède à la société ALMECO SAS pour l'exploitation du site 1 ZA La Chandelière à Goncelin ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par la société SATMA PPC, en date du 20 mai 2019, qui définit, notamment, les nouveaux périmètres physiques des sociétés ALMECO SAS et SATMA PPC ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement d'exploitant et de clarifier le périmètre des sociétés ALMECO SAS et SATMA PPC ;

Considérant que les installations de traitement de surface et de stockage de produits chimiques spécifiques à l'activité de la société ALMECO SAS n'ont pas été reprises par la société SATMA PPC et ont fait l'objet d'un démantèlement, dont les justificatifs ont été fournis ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités de la société SATMA PPC compte tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE, des évolutions des activités du site et de la reprise de certaines activités anciennement exploitées par ALMECO SAS (utilités) ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions spécifiques à la société ALMECO, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est acté que la société SATMA PPC se substitue à la société ALMECO SAS en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé sur la commune de Goncelin (38570).

Article 2 – La société SATMA PPC (siège social : 2 ZA La Chandelière - 38570 Goncelin) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires, ci-annexées, applicables aux installations qu'elle exploite sur son site implanté dans la zone d'activité « la Chandelière », sur la commune de Goncelin.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

Article 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être

porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Goncelin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Goncelin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

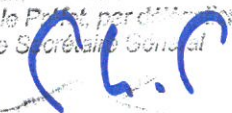
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Goncelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SATMA PPC et dont une copie sera adressée au maire de Goncelin.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL